CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE DEVIATIONS ET PROTECTION DES OUVRAGES DU RESEAU PUBLIC DE DISTIBUTION D'ELECTRICITE POUR L'OPERATION D'EXTENSION NORD DU RESEAU DE TRAMWAY DE MARSEILLE – DEUXIEME PHASE

La présente convention est établie entre

La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, représentée par son Président, Monsieur Nicolas ISNARD, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence N°HN-006-19161/26/CM en date du 16 avril 2026.

Et désignée ci-après « **MAMP »**, d'une part,

Et :

ENEDIS, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est situé 34 place des corolles – tour Enedis 92400 COURBEVOIE à Paris, La Défense., représentée par Monsieur **Arnaud BICHE**, agissant en qualité d'Adjoint au Directeur, Responsable du projet Réseau Marseille, de la Direction Régionale Provence Alpes du Sud, faisant élection de domicile à ENEDIS, 445 rue André AMPERE 13290 Aix en Provence Cedex

Et désigné ci-après **l'Occupant**, d'autre part,

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

S O M M A I R E

1

PREAMBULE 4

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION 6

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX 6

ARTICLE 3. CONSISTANCE DES TRAVAUX 7
Article 3.1 – Travaux de déplacement et planning 7
Article 3.2 – Travaux supplémentaires 8
Article 3.3 – Protection des Ouvrages du RPDE 8
Article 3.4 – Autres travaux de l'Occupant 8

ARTICLE 4. RÔLE DES PARTIES 9
Article 4.1 – Rôle de MAMP 9
Article 4.1.1 Mise en place d'un système d'échanges de données informatisées 9
Article 4.1.2 Prestations du Maitre d'ouvrage Tramway 9
Article 4.2 – Rôle de l'Occupant 9
Article 4.3 – Validation des études de réalisation 10
Article 4.4 – Concertation entre maîtres d'ouvrage 10

ARTICLE 5. PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES 10
Article 5.1 – Principe de financement des déplacements et modifications des Ouvrages du RPDE 10
Article 5.2- Renouvellement, renforcement des Ouvrages du RPDE existants et établissement des Ouvrages du RPDE neufs 11
Article 5.4 - Déplacements ou modification des Ouvrages du RPDE à la demande d'autres occupants 11
Article 5.5 – Déplacement pour cause de modification de projet 11
Article 5.6 – Déplacements temporaires 11

ARTICLE 6. COORDINATION 12
Article 6.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé 12
Article 6.2 – Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage 12

ARTICLE 7. RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX 13
Article 7.1 – Responsabilité 13
Article 7.2 - Achèvement des travaux 13
Article 7.3 - Documents de récolement 13
Article 7.4 - Assurances 13

ARTICLE 8. RESPONSABILITE DES OUVRAGES 14

ARTICLE 9. REFECTION DE VOIRIE 14

ARTICLE 10. CABLES ET CONDUITES NON IDENTIFIES 14

ARTICLE 11. REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DE MAMP 15

ARTICLE 12. DISPOSITIONS PARTICULIERES : ACCES D'ENEDIS AU CHANTIER 15
Article 12.1 - Accès d'ENEDIS au chantier 15
Article 12.2 - Protection des arbres existants par le concessionnaire 15

ARTICLE 13. DUREE DE LA CONVENTION 15

ARTICLE 14. SUIVI DES ENGAGEMENTS 15

ARTICLE 15. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE 16

ARTICLE 16. CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE 16

ARTICLE 17. INCIDENCE ET PRISE EN CHARGE FINANCIERE 16

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ARTICLE 18. COORDONNEES BANCAIRES D'ENEDIS 17
ARTICLE 19. DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION 17
ANNEXE 1: PERIMETRE DES TRAVAUX..... 19
ANNEXE 2 : EMPRISE DU PROJET 20
ANNEXE 3 : PLANNING DU PROJET 21
ANNEXE 4 : PROTECTION DES PLANTATIONS – EXTRAIT REGLEMENT DE VOIRIE AMPM DE 2026..... 23

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

PREAMBULE

L'extension du réseau de tramway au Nord de Marseille, de Gèze à la Castellane, s'inscrit dans le Plan de Mobilité 2020-2030 approuvé le 16 décembre 2021 et figure parmi les projets prioritaires du volet Mobilité du Plan Marseille en Grand.

Ce projet viendra répondre au besoin de mobilité de quartiers très densément peuplés des 15ème et 16ème arrondissement de Marseille et permettra une desserte efficace d'équipements majeurs et une valorisation de l'espace public. Le prolongement évoqué représente environ 7,7 km d'extension.

Par délibération n° TRA 011-6416/19/CM du 20 juin 2019, le Conseil de la Métropole a approuvé la création et l'affectation de l'opération d'investissement relative à la deuxième phase de l'extension du réseau de tramway Nord-Sud, pour permettre la réalisation des études jusqu'à l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique.

Par délibération n° TRA 011-6416/19/CM du 20 juin 2019, le Conseil de la Métropole a approuvé la création et l'affectation de l'opération d'investissement relative à la deuxième phase de l'extension du réseau de tramway Nord-Sud, pour permettre la réalisation des études jusqu'à l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique.

Par délibération n° MOB-002-14266/23/CM du 29 juin 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé le bilan de la concertation et le tracé définitif de l'extension Nord empruntant depuis la rue de Lyon et le boulevard de la Méditerranée pour rejoindre le Chemin de la Madrague-Ville et plus au Nord, le chemin du ruisseau Mirabeau puis le chemin du Littoral pour rejoindre l'avenue André Roussin puis La Castellane.

Ce projet présente un intérêt stratégique pour l'agglomération à plusieurs titres :

Il entre pleinement dans l'objectif de la Métropole Aix-Marseille-Provence de développement de son réseau de transports collectifs en site propre (TCSP) et contribue au rééquilibrage de la desserte des populations sur une aire urbaine plus vaste.

Cette extension augmentera le rayonnement et l'efficacité de l'ensemble du réseau de TCSP de l'agglomération.

Pour la suite de la convention et par facilité de langage, on parlera du « *Projet* » pour désigner l'ensemble du projet de réaménagement urbain de façade à façade.

La réalisation du Projet d'extension Nord du tramway deuxième phase nécessite qu'il soit procédé à la modification ou au déplacement d'une partie des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité concédés à Enedis, ci-après les « Ouvrages du RPDE », afin de les rendre compatibles avec :

- La réalisation de la plate-forme du tramway ;
- L'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public ;
- La réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voiries dans le périmètre du Projet ;
- La création éventuelle de conduites d'assainissement de part et d'autre de la plate-forme du tramway ;

L a présente convention entre MAMP et l'Occupant a pour but de définir les modalités pratiques et financières de réalisation des travaux de dévoiements et de protection des installations de l'Occupant nécessités par la réalisation du Projet. Les travaux concernés sont situés dans les rues suivantes :

- La rue de Lyon,
- Le boulevard de la Méditerranée
- Le chemin de la Madrague-Ville
- Le chemin de Saint Louis au Rove,
- Le chemin du ruisseau Mirabeau
- Le chemin du Littoral

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- L’avenue André Roussin
- Le boulevard Henri Barnier
- La rue Georges de Beauregard jusqu’à la cité de la Bricarde

Cette convention est une convention cadre portant sur les travaux de déviations des réseaux et équipements de l’Occupant qui fera l’objet de modifications par voie d’avenant(s).

Une convention spécifique pour la protection cathodique des ouvrages sera établie en phase Travaux.

Vu

- La convention n°Z251878 COV « convention d’études avec Enedis relative aux déviations et protection des Ouvrages du RPDE de l'Occupant pour l’opération d’extension Nord du réseau de tramway de Marseille - deuxième phase » ;

- Le contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d’électricité, signé le 8 juillet 2021 entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et Enedis ;

- Le code de la voirie routière ;

- Le règlement général de voirie approuvé par délibération n°VOI4/1071/CC du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole le 18 décembre 2006 ;

- La délibération n° TRA 011-6416/19/CM du 20 juin 2019 du Conseil de la Métropole approuvant la création et l’affectation de l’opération d’investissement relative à la deuxième phase de l’extension du réseau de tramway Nord-Sud, pour permettre la réalisation des études jusqu’à l’obtention de la Déclaration d’Utilité Publique ;

- La délibération n° TRA 004-7842/19/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole approuvant le programme détaillé de cette opération et présentant l’ensemble des objectifs de l’opération tramway ayant pour objet la deuxième phase du prolongement du réseau de tramway au Nord (La Castellane) et au Sud (la Rouvière) :

- La délibération n° MOB-002-14266/23/CM du 29 juin 2023 du Conseil de la Métropole approuvant le bilan de la concertation et le tracé définitif de l’extension Nord empruntant depuis la rue de Lyon et le boulevard de la Méditerranée pour rejoindre le Chemin de la Madrague-Ville et plus au Nord, le chemin du ruisseau Mirabeau puis le chemin du Littoral pour rejoindre l’avenue André Roussin puis La Castellane.

Il a été convenu ce qui suit :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation des travaux de déplacement, de protection et de modification des ouvrages électriques exploités par l'Occupant et rendus nécessaires par la réalisation du projet d'extension Nord du réseau de tramway de Marseille, deuxième phase, entre Gèze et la Bricarde.

Une autre convention sera établie afin de traiter des protections cathodiques éventuellement nécessaires au regard de la proximité entre les Ouvrages du RPDE de l'Occupant et les équipements créés dans le cadre des travaux du Projet.

MAMP et l'occupant s'engagent par une concertation le plus en amont possible à faire tous leurs efforts pour réduire au strict nécessaire le coût des déplacements de réseaux, en adoptant les solutions techniques les plus appropriées.

Le périmètre des travaux est décrit en **annexe 1**.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

L'occupant, concessionnaire, est autorisé, par application de l'article L. 113-3 du code de la voirie routière, à occuper le domaine public routier en y installant ses ouvrages.
L'occupant est tenu de déplacer à ses frais ses ouvrages dès qu'il en est requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie occupée et conforme à sa destination.

L'occupant assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des déplacements, modifications et protection de ses réseaux souterrains et de leurs accessoires qui seront la conséquence de la réalisation de l'opération citée en objet, indépendamment des accords qui pourraient être conclus entre les différents occupants pour certains tronçons spécifiques avec tranchées communes entre plusieurs opérateurs.

A ce titre, l'occupant assurera la réalisation des interventions sur les réseaux dont il est gestionnaire en tenant compte des modalités de coordination et du **planning** établis en accord avec MAMP, joint en **annexe 3**.
Ces modalités, décidées d'un commun accord, s'imposent contractuellement à toutes les entreprises intervenant pour le compte de l'occupant.

L'occupant a en charge les déplacements de réseaux et ouvrages accessoires de ceux-ci qui présentent un empêchement pour la réalisation des émergences du Tramway (plate-forme et stations) et les déplacements des réseaux sur les voiries modifiées par le projet.

L'Occupant assure la neutralisation définitive de ses ouvrages désaffectés. L'Occupant met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens et de supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain, en application notamment du cahier des charges du RSDG 15 et du règlement de voirie.

L'Occupant assurera les opérations de réception des Ouvrages du RPDE conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Après réception, l'Occupant assurera l'exploitation des Ouvrages Electriques déplacés.

L'Occupant s'engage à imposer ces modalités, une fois décidées d'un commun accord, à toutes les entreprises intervenant pour son compte.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ARTICLE 3. CONSISTANCE DES TRAVAUX

MAMP et l'Occupant s'engagent à se rencontrer régulièrement pour rechercher les meilleures solutions techniques et économiques, à l'occasion de réunions de coordinations et revues de projets des déplacements ou de modifications des réseaux dont les concessionnaires sont tenus informés à l'avance.

En phase travaux, ENEDIS assistera dans la mesure du possible aux réunions de chantier hebdomadaires, dont le lieu sera défini au démarrage des travaux.

Article 3.1 – Travaux de déplacement et planning

Les travaux de déplacement ou de protection des Ouvrages du RPDE de l'Occupant sont définis dans le cadre de la présente convention et décrits dans l'annexe 1 présentant le périmètre des travaux. La déviation/modification des Ouvrages du RPDE sera réalisée selon les plans d'ensemble des dévoiements réseaux référencés « **TNS2-22000-PRO-MOE-PLN-0TWNO-00172.dwg-standard.zip** », transmis par courrier électronique par la MOE du Projet le 26/06/2026 à l'Occupant.

Le déplacement/modification des Ouvrages du RPDE sera étudié pour satisfaire aux règles techniques d'établissement des réseaux électriques : arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

L'Occupant fait son affaire et reste responsable du respect de toute procédure légale ou réglementaire qui lui est applicable et de l'obtention de toute autorisation nécessaire aux travaux de déplacement/modification des Ouvrages du RPDE. MAMP, de son côté, apporte son concours pour faciliter l'ensemble des procédures administratives.

L'Occupant mettra en œuvre les moyens nécessaires afin que les travaux soient réalisés selon le planning défini en **annexe 3** de la présente convention, qui est cohérent avec le planning directeur du Projet.

Sur la base de ce planning notifié, toute demande de modification ultérieure par MAMP, tel qu'un changement de tracé, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Dans ce cas, MAMP assumera toutes les dépenses de conception et/ou de travaux engagées par l'Occupant au titre du tracé et planning initialement arrêtés et qui se révèleraient inutiles.

Cette indemnisation se fera sur la base des justificatifs transmis par Enedis (études reprises, part inutile des études conduites, coût etc.).

Les délais fixés par le planning sont réputés tenir compte :

- de la durée des négociations que l'Occupant peut avoir, le cas échéant, à engager avec des tiers pour obtenir de leur part les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ;
- des différentes autorisations et contraintes administratives ;
- des délais nécessaires à l'Occupant pour la passation de ses marchés ;
- des délais nécessaires aux réfections de voirie selon les règles de la MAMP.

MAMP assumera la prise en charge financière des surcoûts pour l'Occupant, résultant de toute modification du planning ou des plans transmis.

Ne pourra être imputé à l'Occupant, le non-respect de la planification résultant :

- d'une dérive des procédures administratives dont l'Occupant ne maîtrise pas l'évolution ;
- d'un report de la période de consignation des Ouvrages du RPDE à déplacer imposé par des contraintes inhérentes à l'obligation d'assurer une continuité de fourniture ;
- des difficultés liées à l'obtention des autorisations indispensables à l'implantation des Ouvrages du RPDE (conventions d'occupation, convention de servitudes etc.).
- d'une dérive dans la réalisation des travaux propres à d'autres intervenants, à MAMP ou son maître d'œuvre, conduisant à un retard dans la réalisation de ceux ensuite conduits par l'Occupant.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Il est précisé que les défaillances ou fautes des propres prestataires de l'Occupant entraînant une modification du planning ne peuvent être considérées comme des « causes étrangère à l'Occupant ».

Article 3.2 – Travaux supplémentaires

Toutes autres déviations demandées en sus de celles prévues au projet (Annexe 1) ou en dehors du Planning des déviations (Annexe 3) feront l'objet d'un accord écrit avant l'engagement des travaux supplémentaires et d'un avenant signé par les parties.

Article 3.3 – Protection des Ouvrages du RPDE

Chaque maître d'ouvrage intervenant au titre de la réalisation de la ligne du Tramway fera son affaire des obligations légales et réglementaires requises au titre de la conservation des domaines publics routiers occupés dans le respect du règlement de voirie communautaire.

Les dispositions du Code de la voirie routière s'appliqueront pour les dispositions qui n'auraient pas été prévues dans le règlement communautaire.

L'Occupant et MAMP doivent répondre aux obligations légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'exécution, sous leur maîtrise d'ouvrage, de travaux à proximité d'ouvrages souterrains et/ou aériens de transport ou de distribution.

Pour mémoire, et notamment, cette liste n'étant pas exhaustive ainsi que le reconnaissent les parties :

- articles L.554-1 à L. 554-5 du code de l'environnement, créés par la Loi n°2010-788, 12 juillet 2010, (art. 219);
- articles R.554-1 à R.554-9 du code de l'environnement, créés par Décret n°2010-1600, 20 décembre 2010 modifié, (art. 1er)
- articles R.554-19 à R.554-38 du code de l'environnement modifiés par Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié
- décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 modifié relatif au guichet unique créé en application de l'article L.554-2 du code de l'environnement.
- décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- arrêté NOR: DEVP1031533A du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

À ce titre, l'Occupant, MAMP et leurs prestataires respectifs devront suivre la procédure des DT et DICT (Déclaration de travaux et Déclaration d'intention de commencement de travaux) et identifier les réseaux impactés par leurs travaux respectifs, qu'il s'agisse de travaux d'infrastructure sous maîtrise d'ouvrage de MAMP, ou de travaux de dévoiement d'Ouvrages du RPDE dans le domaine public réalisés pour le compte de l'Occupant.

Les entreprises mandatées devront également respecter les recommandations du guide d'application de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux (fascicule 2 de décembre 2016).

Article 3.4 – Autres travaux de l'Occupant

L'Occupant pourra réaliser des travaux de renforcement ou de renouvellement des réseaux qu'il gère et exploite par anticipation, ceci afin de limiter les interventions sur les réseaux qui seraient intervenues postérieurement à la réalisation du tramway et ainsi préserver le nouvel environnement.

Ces travaux ne peuvent remettre en cause les délais du planning de l'annexe 3, et l'Occupant devra mobiliser les moyens suffisant pour ce faire.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ARTICLE 4. RÔLE DES PARTIES

Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les parties identifient un interlocuteur unique, chargé d'une coordination permanente :

Pour MAMP : M. DUVAL Pierre

Pour ENEDIS : M. Maxime FIORE et M. John KAIGL

Chacun mobilise les ressources internes et met en œuvre les procédures internes propres à sa maîtrise d'ouvrage pour l'exécution de la présente convention. Le changement d'interlocuteur sera communiqué par écrit par chacune des parties.

Article 4.1 – Rôle de MAMP

Article 4.1.1 Mise en place d'un système d'échanges de données informatisées

Une Gestion Electronique des Documents est mise en place par la maîtrise d'œuvre de l'opération tramway.

Les modalités de fonctionnement de celle-ci seront transmises à l'Occupant et ce dispositif de gestion électronique des documents pourra être utilisé pour les échanges entre les parties.

Article 4.1.2 Prestations du Maitre d'ouvrage Tramway

Dans le cadre des travaux, MAMP effectue avec son maître d'œuvre les prestations suivantes :

- La synthèse des plans de récolement des travaux.
- La communication du plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et protection de la santé et du règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) ;
- L'information sur les travaux dans le cadre de l'opération tramway ;
- La coordination des travaux correspondants et leur planification, limitées aux interfaces entre les différents occupants à l'exclusion de la coordination interne à chaque occupant et limitées au périmètre du projet d'extension du tramway ;

Article 4.2 – Rôle de l'Occupant

L'Occupant, concessionnaire, en tant que maître d'ouvrage du déplacement des réseaux de distribution publique d'électricité, assure la réalisation des interventions le concernant ou les fait exécuter par les entreprises de son choix.

Il s'engage à respecter et à faire appliquer par ses intervenants le plan général de coordination (PGC) ainsi que le règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) établis par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) du projet.

Il effectue notamment les opérations suivantes :

- la participation aux réunions de coordination pilotées par MAMP ou ses représentants ;
- la fourniture hebdomadaire des semainiers indiquant, pour un horizon des 5 semaines suivantes, les emprises de travaux, les éventuelles modifications de flux piétons, cyclistes et routiers nécessaires et les dispositifs de sécurité et de signalisation afférents ; Les fonds de plan source et vierges seront fournis par le MOE, missionné pour la coordination des concessionnaires.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- la fourniture, la pose conformément aux plans définis de concert avec MAMP et le raccordement des ouvrages en concession ;
- la signalétique et le balisage de ses chantiers
- la libération des emprises, l'ouverture, le remblaiement de la fouille, les réfections de chaussée, et la remise en état des emprises, conformément aux prescriptions techniques édictées par le gestionnaire du domaine public routier, y compris les dispositifs de barriérage, de protection et de signalisation des chantiers ;
- la fourniture des plans conformes (dans la projection CC44 et le système de coordonnées RGF 93 en vigueur) par report de canalisations et des ouvrages exécutés sur des plans au 1/200ème et sous forme informatique En 2D sous format compatible AUTOCAD,

Article 4.3 – Validation des études de réalisation

Le plan d'ensemble des dévoiements, référencé **« TNS2-22000-PRO-MOE-PLN-0TWNO-00172 »,** transmis le **26/062026** par MAMP, sert de base aux études de réalisation de l'Occupant.

Il est entendu que cette validation ne porte que sur la cohérence des emprises des différents concessionnaires et qu'elle emporte seulement accord pour la poursuite par l'Occupant de sa mission de maître d'ouvrage relative aux déplacements/modification des Ouvrages du RPDE, sans que la responsabilité de MAMP ne puisse être recherchée sur le fondement de cet accord quant au périmètre des études, ou à la technique constructive qu'elles préconisent.

Article 4.4 – Concertation entre maîtres d'ouvrage

MAMP et l'occupant sont tenus de se concerter, en vertu de l'article L 4531-3 du Code du travail, pour créer les conditions d'une harmonisation des pratiques de sécurité des chantiers afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de leurs interventions.

MAMP et l'occupant prendront toutes les mesures de nature à réduire les délais d'intervention, optimiser l'occupation du sous-sol et minimiser les coûts des travaux.

ARTICLE 5. PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES

Selon l'emplacement et la destination des travaux d'aménagement du domaine public emprunté par le tracé du tramway, le déplacement, la modification et la protection des Ouvrages du RPDE ressortent d'obligations différentes.

L'Occupant prendra en charge les déplacements des Ouvrages du RPDE en conformité avec les principes posés par le cahier des charges de concession.

Article 5.1 – Principe de financement des déplacements et modifications des Ouvrages du RPDE

Conformément à l'article 9 du cahier des charges de concession, les frais liés au déplacement des Ouvrages du RPDE occupant le domaine public routier, requis par le gestionnaire de la voirie, soit MAMP, dans l'intérêt du domaine public occupé ou pour un motif de sécurité publique sont à la charge de l'Occupant.

Seront à la charge de MAMP, les frais liés aux déplacements/modifications des Ouvrages du RPDE :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- Relatifs aux demandes spécifiques de la part de MAMP, à savoir :
    - La déviation de câbles pour le passage des réseaux d'un autre concessionnaire ;
    - L'enfouissement de câbles électriques aériens ;
- Des déplacements d'ouvrage demandés par MAMP et non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé ou de la sécurité des usagers de la voie occupée ;
- Des modifications imposées par MAMP postérieures à la validation des études de réalisation (article 4.3) ou modification du planning (Annexe 3). Cela concerne notamment le surcoût lié au travail de nuit ou les jours chômés et tous les moyens matériels et humains supplémentaires qui s'avéreraient nécessaires pour respecter le calendrier des travaux tel que fixé par le maître d'ouvrage de l'opération.
- Si le Projet venait à ne pas se réaliser alors toutes les dépenses engagées par l'Occupant seront remboursées par MAMP. Le Projet sera réputé non-réalisé s'il n'est pas mis en exploitation avant le 31 décembre 2031.
- Les surcoûts liés à d'éventuels retards de chantier par rapport au planning seront pris en charge par MAMP, à condition que l'Occupant communique à MAMP toute pièce permettant de justifier le bien-fondé et la nature de ces surcoûts.

Article 5.2- Renouvellement, renforcement des Ouvrages du RPDE existants et établissement des Ouvrages du RPDE neufs

L'Occupant assure le financement des travaux visés par l'article 3.1 ci-dessus.

Article 5.4 - Déplacements ou modification des Ouvrages du RPDE à la demande d'autres occupants

Dans le cas où des travaux de déplacement d'ouvrages d'autres occupants du domaine public routier obligeraient l'Occupant à déplacer ou à modifier les Ouvrages du RPDE alors qu'ils n'étaient pas initialement concernés par le Projet, l'Occupant s'engage à procéder aux travaux nécessaires dans le respect des règles administratives, techniques et de planifications établies.

Article 5.5 – Déplacement pour cause de modification de projet

Lorsqu'après exécution d'un premier déplacement d'ouvrage du RPDE conformément aux études de réalisation validées, il sera exigé un nouveau déplacement en raison d'une modification du Projet, le second déplacement sera intégralement pris en charge par MAMP.

Article 5.6 – Déplacements temporaires

Les frais liés aux déplacements temporaires des Ouvrages du RPDE de l'Occupant dans l'attente de la réalisation des travaux permettant d'accueillir de manière définitive les Ouvrages du RPDE, seront pris en charge par l'Occupant lorsque le déplacement et/ou modification est requis dans l'intérêt du domaine public routier ou pour un motif de sécurité publique.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ARTICLE 6. COORDINATION

Article 6.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

En vertu de l'article L.4531-3 du Code du Travail, les différents maîtres d'ouvrage intervenant sur un même site sont tenus de se concerter sur les principes de prévention à mettre en œuvre sur le chantier.

MAMP missionnera son Coordonnateur SPS en vue d'organiser cette concertation.

MAMP chargera son Coordonnateur SPS, d'une mission d'accueil et de coordination des Coordonnateurs SPS des différents occupants.

Conformément aux articles L.4511-1 et R.4511-1 et R.4515-11 du Code du travail, l'Occupant est dit l'entreprise utilisatrice au sens du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

L'Occupant assurera à ce titre la coordination des entreprises extérieures intervenantes pendant l'exécution des travaux visés aux articles 3.1, 3.2 et 3.3.

Cette mission sera confiée à l'Occupant qui précisera : NOM, adresse et n° de téléphone du service concerné de l'Occupant.

L'Occupant s'engage à participer aux réunions et à transmettre toutes les informations (analyse de risques, plan de prévention, …) au Coordonnateur SPS de MAMP.

Les délais de transmission de ces différentes pièces seront arrêtés d'un commun accord entre les différents acteurs dès la visite préalable, afin de permettre à chacun des intervenants de pouvoir traiter les informations générées par cette concertation.

La mission du coordonnateur général SPS est de catégorie 1 telle que définie par l'article R.4532-1 du Code du Travail. Elle s'exerce sur la phase « Etudes – Conception » et sur la phase « Réalisation ». Elle est relative à l'organisation et à l'animation de la coordination avec les coordonnateurs SPS intervenant sur des opérations en interface technique ou temporelle avec l'opération sous autre maîtrise d'ouvrage.

Cette mission de coordonnateur général SPS est portée par le coordonnateur SPS désigné par MAMP, il a pour objectif de prévenir les risques résultant de l'intervention successive ou simultanée des entreprises sur le chantier du tramway.

Le coordonnateur général établira un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé qui sera rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

Chacun de ces coordonnateurs SPS aura en charge d'établir les documents réglementaires afférents aux travaux dont il a la charge (Plan Général de Coordination, notice de sécurité, DIUO, …).

Chaque maître d'ouvrage et ses sous-traitants auront à établir sous leur responsabilité un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) conforme à l'article R.4532-63 et suivants du Code du travail.

Les obligations énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence qui visent à prévenir les accidents graves ou organisent des mesures de sauvetages (article L.4532-17 du Code du travail).

Article 6.2 – Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage

Le groupement de Maîtrise d'Œuvre du Projet, pour le compte de MAMP, assurera une mission d'Ordonnancement – Pilotage – Coordination (O.P.C.), sur les travaux objets de la Maîtrise d'Œuvre du Projet.

Dans le cadre de cette mission, il devra également intégrer les contraintes et interactions avec les travaux propres au Projet d'une part et, d'autre part, avec les travaux sous la responsabilité d'autres maîtres

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

d'ouvrages (projets urbains ou d'infrastructures limitrophes, travaux sur réseaux appartenant aux autres concessionnaires).

Ce dispositif n'exonère en rien les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment les décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et arrêtés du 16 novembre 1994 et des articles R. 4534-107 à R.4534-130 du Code du travail.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Occupant dans les emprises occupées pour des travaux sous maîtrise d'ouvrage MAMP (dans le cadre des travaux d'extension Nord du tramway deuxième phase), l'Occupant devra respecter les prescriptions des contraintes fonctionnelles du chantier de MAMP (barriérage, accès, stockage, …).

ARTICLE 7. RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX

Article 7.1 – Responsabilité

MAMP et l'Occupant demeureront chacun responsables, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables, notamment la réglementation relative aux travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ils demeureront également responsables de la mise en œuvre des garanties contractuelles afférentes à ces mêmes travaux, quelle que soit la participation financière de chacun.

Article 7.2 - Achèvement des travaux

L'Occupant en sa qualité de maître d'ouvrage assurera les opérations de réception des Ouvrages du RPDE. Il en informera aussitôt MAMP et son représentant.

A l'issue de chaque opération de dévoiement/modification d'un Ouvrage du RPDE, un quitus de bonne fin sera adressé par l'Occupant à MAMP. Ce quitus sera accompagné de plans de récolement au 1/200ème.

Article 7.3 - Documents de récolement

Selon les termes du paragraphe 4.2, l'Occupant remettra à MAMP, les plans conformes des Ouvrages du RPDE modifiés ou créés dans le cadre du Projet du tramway.

Aucune remise de plans par l'Occupant à MAMP ne dispense les entreprises intervenantes du respect des obligations réglementaires afférentes aux travaux à proximité des ouvrages de l'Occupant.

MAMP s'interdit de communiquer les documents de récolement à tout tiers pour un objet autre que la réalisation du Projet Tramway sans l'accord formel de l'Occupant.

Dans le cas de tranchée commune, le récolement devra être assuré par une coordination préalable entre chaque maîtrise d'ouvrage.

Article 7.4 - Assurances

MAMP et l'Occupant demeureront chacun responsables, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables.

L'Occupant assumera seul les conséquences pouvant résulter d'un dommage causé par l'implantation, la réalisation ainsi que l'exploitation des Ouvrages du RPDE.

MAMP assumera seul les conséquences pouvant résulter d'un dommage causé par l'implantation, la réalisation ainsi que l'exploitation du Projet.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

L'Occupant est dégagé de toute responsabilité quant à l'impossibilité de tenir ses engagements résultant d'informations obsolètes, erronées, incomplètes ou manquantes de la part de MAMP, des difficultés imprévisibles à obtenir les autorisations mentionnées à l'article 3.1 de la présente convention ou d'éléments qu'il ne maîtrise pas. En aucun cas, l'Occupant ne peut être tenu pour responsable d'une dégradation des réfections par un autre intervenant.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE DES OUVRAGES

Les Ouvrages du RPDE modifiés ou déplacés sont sous la responsabilité de l'Occupant, qui les gère et exploite.

ARTICLE 9. REFECTION DE VOIRIE

Le planning des travaux vise à une gestion optimale des temps et délais d'intervention, simultanée ou successive, des occupants sur une même voie. MAMP veillera tout particulièrement à la recherche d'une optimisation des coûts des réfections adaptées aux seules obligations de sécurité.

L'Occupant effectuera la totalité des réfections provisoires (réfections temporaires de la voirie permettant une mise en circulation sécurisée jusqu'à la réalisation des réfections définitives et conformes aux prescriptions des services de voirie concernés) de chaussées afférentes aux travaux sur les Ouvrages du RPDE exploités et gérés par l'Occupant à l'intérieur du périmètre des travaux tel que défini à l'annexe 1.

Il est convenu que les travaux ayant entrainé la démolition d'espaces qualitatifs (Voie pavée, enrobé de couleur, béton désactivé etc.), ne feront pas l'objet d'une réfection à l'identique. Dans une optimisation économique, et une démarche RSE, ces réfections définitives seront réalisées par l'Occupant en enrobé à chaud, permettant une circulation nominale. La pose d'espaces qualitatifs (Voie pavée, enrobé de couleur, béton désactivé etc.) sera réalisée par MAMP, à ses frais lors des travaux du Projet.

La MAMP s'engage à reprendre cet engagement dans l'arrêté technique de voirie qui sera délivrée à Enedis avant le démarrage des travaux sur la voirie.

ARTICLE 10. CABLES ET CONDUITES NON IDENTIFIES

Dans le cadre des travaux de déviation des réseaux et du Projet, pour tout câble ou conduite non identifié perturbant l'avancement des travaux, MAMP :

- Demande à chaque utilisateur potentiellement concerné de déclarer que ce câble ou cette conduite ne lui appartient pas,
- Sans identification du câble, MAMP procède à sa destruction, sous réserve du respect des règles de l'art.
- Sans identification de la conduite, peut solliciter ENEDIS pour sa destruction.

Cette prestation sera prise en charge financièrement par MAMP.

Si la destruction de ce câble ou de cette conduite démontre son appartenance à un des gestionnaires de réseaux, ce dernier assume à ses frais la destruction précitée et la remise en service de ce câble ou de cette conduite.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ARTICLE 11. REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DE MAMP

La prise en charge des travaux à la charge de MAMP, visés à l'article 5 de la présente convention, interviendra sur présentation par l'Occupant de devis détaillés par chantier, validés par MAMP. Le paiement sera effectué sur présentation de la facture détaillée du chantier concerné.

A réception des factures émises par l'Occupant, le maître d'ouvrage du Projet mandatera la somme correspondant au montant des travaux sur communication des décomptes globaux et définitifs.

En fonction de la durée des travaux, l'Occupant se réserve la possibilité, pendant toute la durée du chantier, d'établir des factures intermédiaires.

Le Maître d'ouvrage du Projet se libérera des sommes dues à l'Occupant par paiement dans un délai de 30 jours des factures.

Tout dépassement de ce délai de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de l'Occupant, calculés au taux légal, en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS PARTICULIERES : ACCES D'ENEDIS AU CHANTIER

Article 12.1 - Accès d'ENEDIS au chantier

L'obligation d'alimentation incombant à l'Occupant implique notamment que :

- L'Occupant doit pouvoir, pendant toute la durée des travaux de construction du tramway, assurer l'alimentation des usagers du RPDE et avoir accès aux Ouvrages du RPDE dont les postes de distribution et les postes sources.
- L'Occupant doit pouvoir bénéficier sur la voie publique, d'un emplacement adéquat pour les Ouvrages du RPDE ;

Afin de poursuivre l'exploitation normale des Ouvrages du RPDE pendant la durée des travaux, un accès permanent est garanti à l'Occupant pour les interventions nécessaires à la continuité de son service public. Cette garantie concerne le personnel et les moyens mécaniques nécessaires.

Article 12.2 - Protection des arbres existants par le concessionnaire

ENEDIS devra respecter les dispositions de l'article 28 « Protection des plantations » du nouveau règlement de voirie métropolitain approuvé par le Conseil Métropolitain le 15/12/2026.

Ces dispositions sont détaillées en Annexe 4 de la présente convention.

ARTICLE 13. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin dès l'accomplissement des obligations techniques et financières qui y sont prévues.

ARTICLE 14. SUIVI DES ENGAGEMENTS

Les deux parties se rencontrent une fois par trimestre afin d'établir un suivi précis de l'état d'avancement et de la bonne réalisation des engagements respectifs et décider de mesures correctives s'il y a lieu.

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, applicables au cahier des charges mentionné en préambule et impactant l'objet de la présente convention, les parties se rencontreront pour examiner une éventuelle adaptation des présentes clauses.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties et avec l'accord de l'ensemble d'entre elles formalisé par voie d'avenant.

ARTICLE 15. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à conserver confidentielles toutes les informations visées ci-dessus concernant l'autre partie, auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation et de l'exécution du présent contrat.

Tous les documents communiqués par l'une des parties au titre du présent contrat restent sa propriété exclusive, dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une cession prévue par le présent contrat, et lui seront obligatoirement restitués, sur simple demande de sa part, par l'autre partie.

ARTICLE 16. CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'accordent à ce que tout litige ou différend sur l'interprétation ou la mise œuvre de la présente convention fasse obligatoirement l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse et ce, à peine d'irrecevabilité.

En cas d'échec de cette conciliation 3 mois après son ouverture, les parties pourront saisir pour toute action contentieuse, le tribunal administratif de MARSEILLE. Les parties pourront toutefois saisir sans délai ce tribunal des actions rendues nécessaires par l'urgence.

ARTICLE 17. INCIDENCE ET PRISE EN CHARGE FINANCIERE

1. Chiffrage estimatif des travaux pris en charge par ENEDIS (cf Article 5.1) :

Zone Bleue :	444 852 € HT
Zone Rose :	2 605 549 € HT
Zone Lavande :	1 770 978 € HT
Zone Verte :	1 229 964 € HT
Zone Jaune :	1 275 095 € HT
Zone Rouge :	1 143 200 € HT

Chiffrage estimatif **pris en charge par ENEDIS : 8 469 638.00 € HT**

2. Chiffrage estimatif des travaux pris en charge par MAMP (cf Article 5.1) **:**

Dévoiements rendus nécessaire à la suite des enfouissements des lignes aériennes :

Zone Bleue :	109 900 € HT
Zone Rose :	57 300 € HT
Zone Lavande :	46 800 € HT
Zone Verte :	197 500 € HT
Zone Jaune :	26 900 € HT
Zone Rouge :	0 € HT

Cumul chiffrage estimatif **pris en charge par MAMP : 438 400.00 € HT**

NB : Les chiffrages estimatifs des travaux nécessaires aux intégrations de Points d'apport volontaires (PAV) pris en charges par MAMP ne sont pas encore connus, et feront l'objet d'un avenant le cas échéant

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ARTICLE 18. COORDONNEES BANCAIRES D'ENEDIS

RIB - identifiant national de compte
National Bank Account Number

ETABLISSEMENT	GUICHET	N°COMPTE	CLÉ RIB	DOMICILIATION
20041	00001	5757552P020	03	PARIS IDF CENTRE FINANCIER

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte *International Bank Account Number*	BIC - Identifiant international de l'établissement *Bank Identifier Code*
FR9020041000015757552P02003	PSSTFRPPPAR

TITULAIRE DU COMPTE
Account Owner

ENEDIS LBP MED PROVENCE ALPES SUD
TSA 25100
4 PLACE DE LA PYRAMIDE
92800
PUTEAUX

ARTICLE 19. DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Périmètre des travaux

Annexe 2 : Emprise du Projet

Annexe 3 : Planning du Projet

Annexe 4 : Protection des Plantations – extrait règlement de voirie AMPM de 2026.

Ces annexes seront susceptibles d'évoluer sans remettre en cause les dispositions de la présente convention et sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

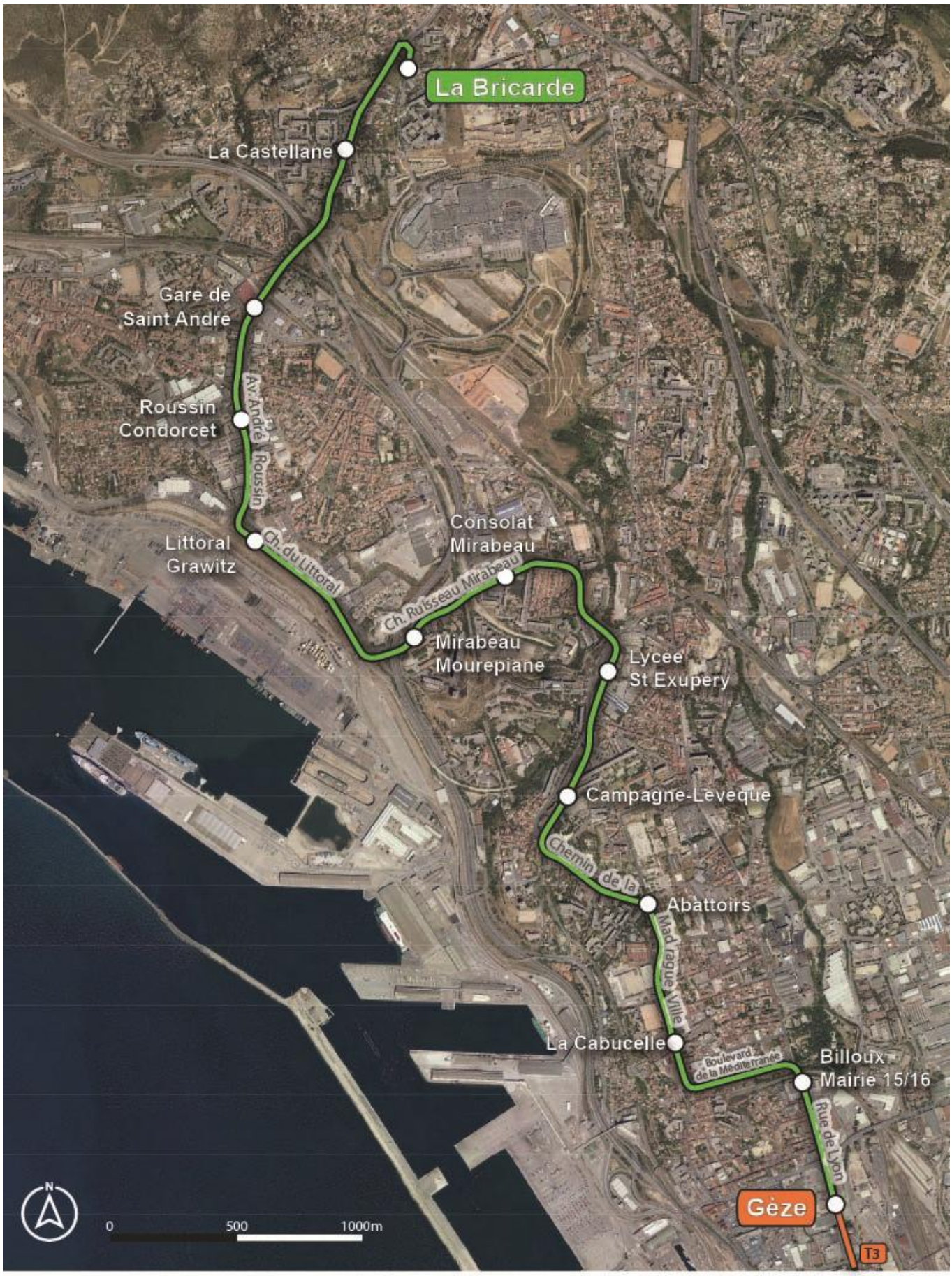
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Fait à Marseille, le en deux exemplaires originaux.

Pour Enedis, **Direction Régionale Provence Alpes du Sud** **L'Adjoint au Directeur,** **Responsable projet Réseau Marseille** **Monsieur BICHE Arnaud**	**Pour la Métropole AIX Marseille Provence,** **Le Président ou son représentant dûment habilité** **Monsieur Nicolas ISNARD**

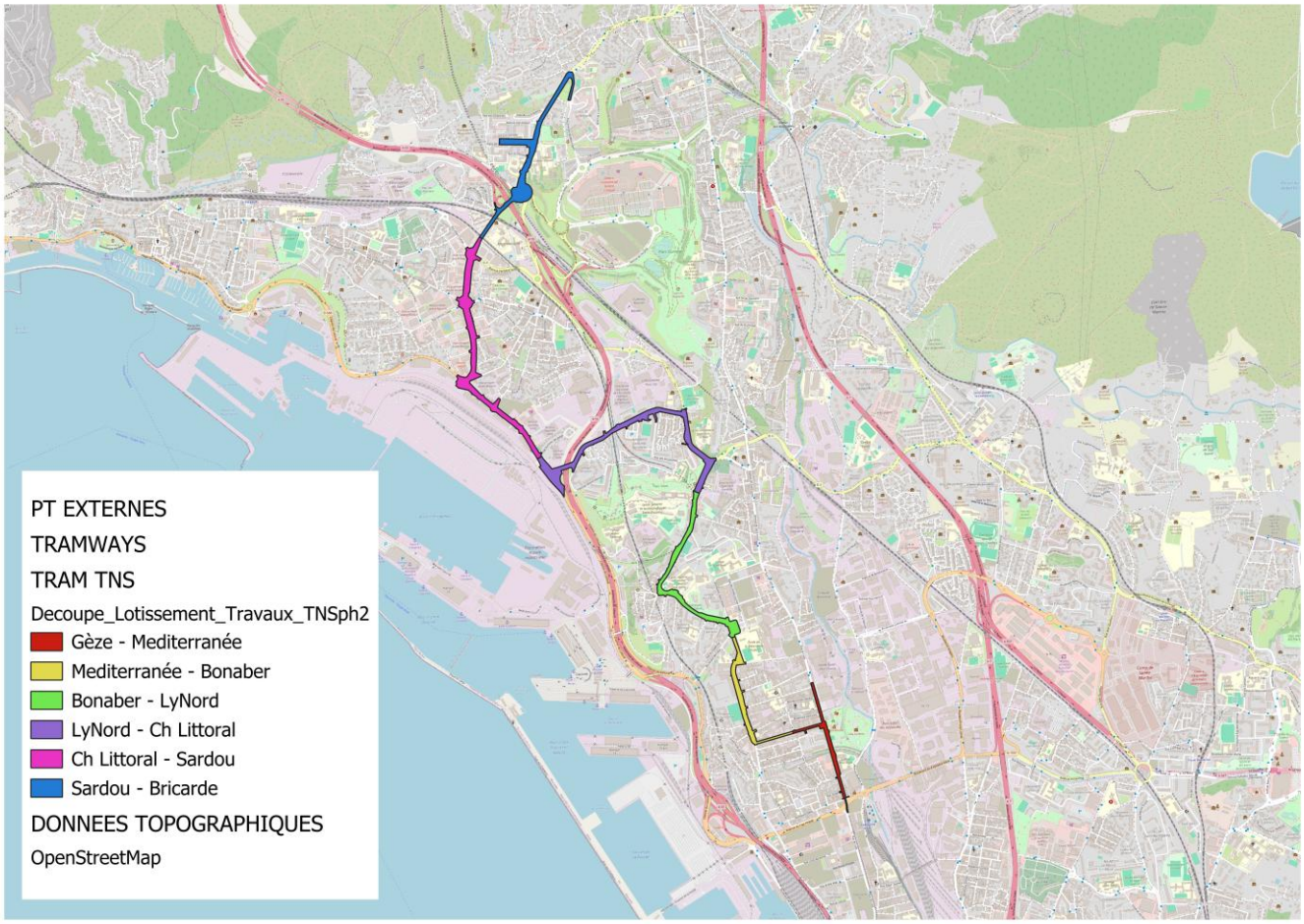
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ANNEXE 1: PERIMETRE DES TRAVAUX



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

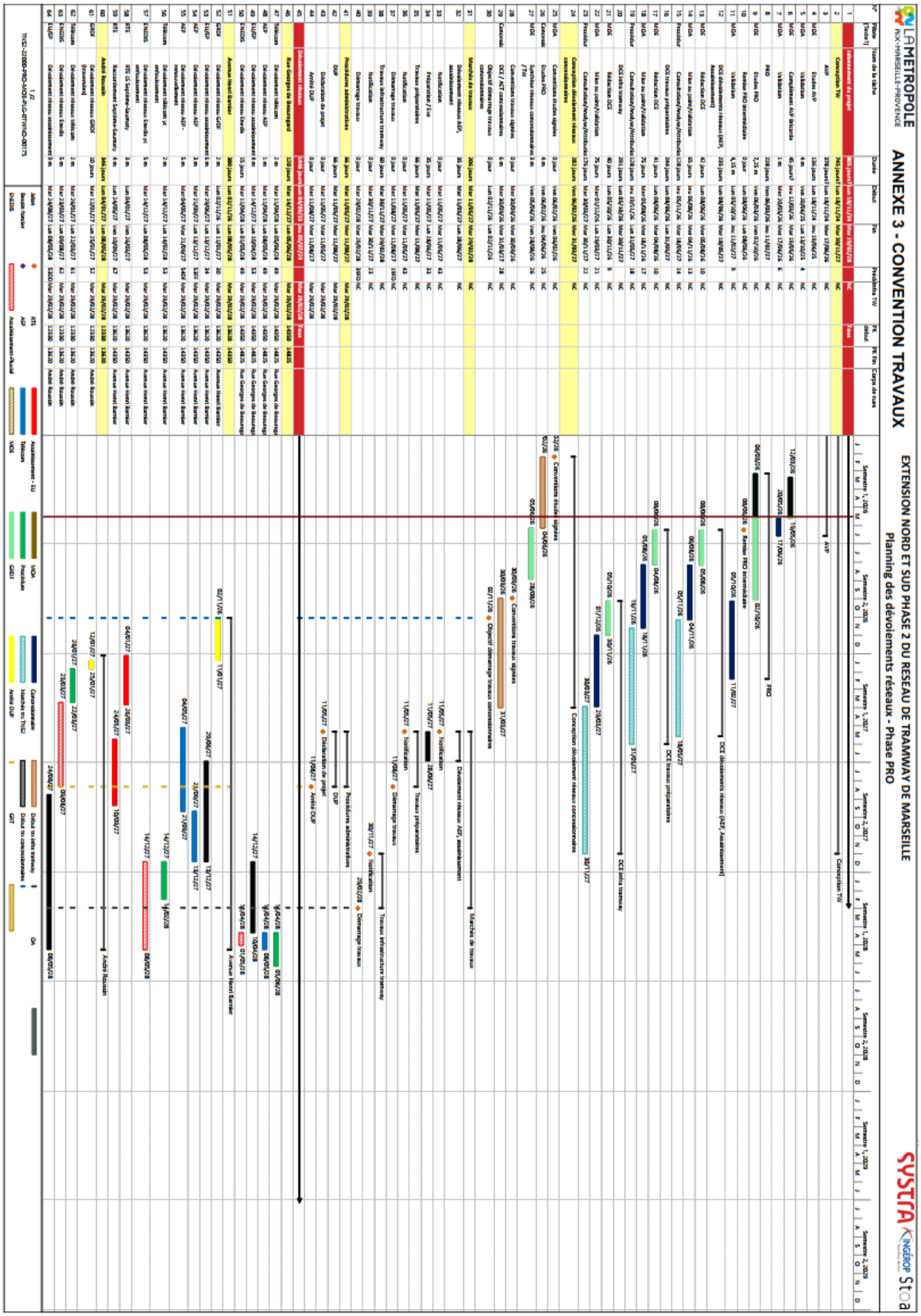
ANNEXE 2 : EMPRISE DU PROJET



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ANNEXE 3 : PLANNING DU PROJET - « TNS2-22000-PRO-MOE-PLG-0TWNO-00175 »

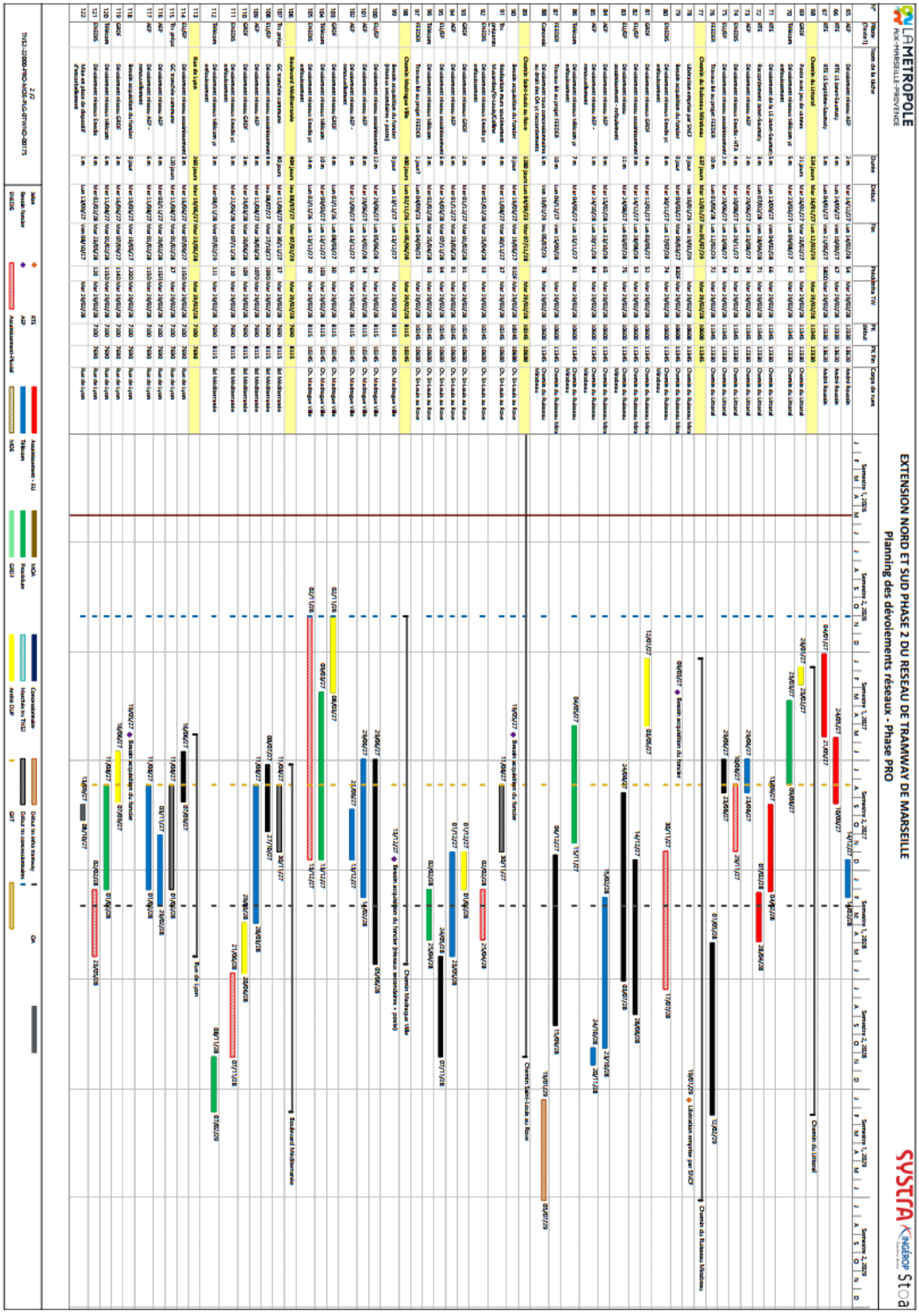
Page 1/2



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ANNEXE 3 : PLANNING DU PROJET

Page 2/2



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ANNEXE 4 : Protection des Plantations – extrait règlement de voirie AMPM de 2026

Article 28 : Protection des plantations

28.1 Dispositions générales

Lors de l'exécution de chantiers sur le domaine public routier métropolitain à proximité du patrimoine végétal arboré métropolitain, l'intervenant est invité à respecter toutes les normes techniques, les règles de l'art, ainsi que celles définies dans le guide de protection du patrimoine végétal annexé au Règlement aux fins de préserver les plantations situées sur le domaine public routier

De manière générale, les intervenants sont fortement incités à limiter et réduire au maximum les impacts et nuisances causés à l'environnement immédiat du chantier.

L'état des lieux préalable à l'ouverture du chantier fait état, le cas échéant, des plantations présentes sur l'emprise du chantier et définit les mesures à mettre en œuvre pour garantir la préservation des espaces verts et des plantations pendant toute la durée des travaux.

Si, dans le cadre des travaux à réaliser, des espaces verts sont amenés à être supprimés (après accord de la Métropole), les services techniques de la Métropole pourront récupérer les plantes avant le démarrage des travaux.

Les espaces végétalisés (gazon, arbustes, arbres) ne devront pas servir de zone de stockage, de dépôt de matériaux, de déversement de produits, de circulation d'engins, *etc.*, sans autorisation des services de la Métropole.

En cas de dégradation, liée à l'utilisation des espaces végétalisés dans le cadre de travaux avec ou sans l'accord de la Métropole, une remise en état pourra être exigée au regard des règles de droit commun de la responsabilité.

28.2 Protection des arbres

De manière générale, la Métropole est attachée aux principes de protection des arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique.

Lors de l'exécution de chantier sur le domaine public routier métropolitain, l'intervenant veille

à s'assurer, si possible, du respect du Guide de protection du végétal en phase chantier joint en *Annexe 9* – Guide *du Patrimoine végétal*

Les normes techniques (notamment les dispositions du Code de l'environnement et si possible la norme NF P 98-332, le FASCICULE 35 – *Aménagements paysagers, aires de sports et de loisirs de plein air du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil)*, les règles de l'art, ainsi que celles définies par le Règlement, doivent être respectés, pour assurer la protection des plantations tant dans leur emprise aérienne, terrestre que souterraine.

Tous les projets sur le domaine public routier devront prévoir le maintien des arbres en bon état sanitaire.

Si un arbre devait être impacté par des travaux, l'accord écrit de la Métropole est requis. Le Permissionnaire ou l'occupant de droit est invité à proposer des mesures compensatoires de replantation et à prendre en charge l'ensemble des coûts associés, à savoir :

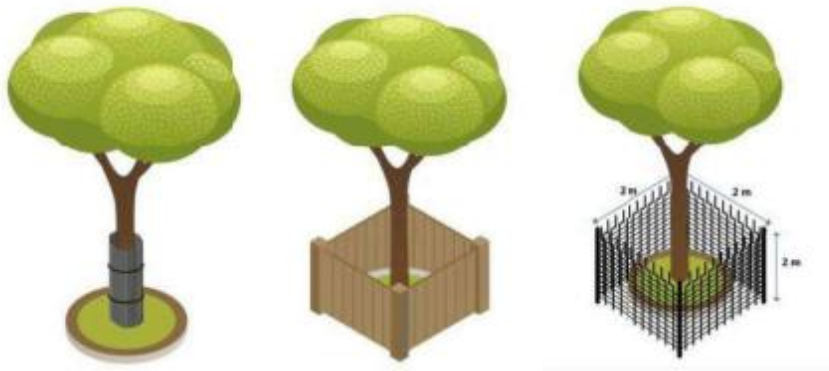
- si l'arbre n'est pas transplantable, la valeur de l'arbre évaluée selon les barèmes de l'arbre VIE et BED, le coût des travaux de replantation y compris les terrassements et les reprises éventuelles de voirie ;
- si l'arbre est transplantable, le coût de la transplantation y compris les terrassements et les reprises éventuelles de voirie.

L'intervenant veille à ne causer aucun dommage aux arbres qui bordent le domaine public routier métropolitain, et à appliquer les principes issus du guide susmentionné.

L'intervenant veille notamment et impérativement à protéger les arbres présents sur ou à proximité du chantier. Cela inclut la mise en place de protections physiques autour des troncs pour éviter les blessures causées par des engins, la préservation des racines lors des creusements, la prévention du tassement du sol et la remise en état des sols dans le périmètre racinaire.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Exemples :



En cas de dommage aux arbres, le barème de l'arbre s'appliquera et une indemnisation financière sera réclamée conformément au Guide du Patrimoine Végétal (cf. *Annexe 9 – Guide du Patrimoine végétal*).

Cas du chancre coloré

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout intervenant (entreprise, concessionnaire, service technique, tiers, etc.) réalisant des travaux sur ou à proximité de platanes situés sur le domaine public ou privé de la Métropole.

La lutte contre le chancre coloré du platane est obligatoire sur tout le territoire national. L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2008 et l'arrêté du 31 janvier 2025 *relatif à la lutte contre Ceratocystis platani (CERAFP) agent pathogène du chancre coloré du platane*, prescrivent les mesures nécessaires à la lutte contre le chancre coloré du platane, danger sanitaire de catégorie 1, et à la prévention de sa propagation sur l'ensemble du territoire national.

Obligation de déclaration

Toute intervention projetée à moins de 10 mètres d'un platane situé dans une zone délimitée (éradication ou enrayement) fait l'objet d'une **déclaration préalable** à la Métropole au minimum **15 jours ouvrés avant le démarrage des travaux**. Cette déclaration est transmise par la Métropole au Service Régional de l'Alimentation (SRAL – DRAAF).

Désinfection des matériels

Tous les outils, engins, véhicules et vêtements de travail utilisés à proximité d'un platane doivent être :

- **nettoyés et désinfectés** avant l'entrée sur le site et à la sortie du chantier ;
- maintenus désinfectés **pendant les travaux** selon les protocoles en vigueur (arrêté du 31/01/2025).

La charge de cette désinfection incombe à l'intervenant, qui doit en conserver la preuve à disposition du maître d'ouvrage ou des services de contrôle.

L'intervenant doit déclarer immédiatement, en cas de présence ou de suspicion auprès de la DRAAF PACA. La DRAAF PACA a édité un Guide de bonnes pratiques pour la lutte disponible sur leur site.

Interdiction d'outils et pratiques à risque

Il est **strictement interdit** :

- d'utiliser des **griffes, crampons, ou tout outil perforant l'écorce** lors d'interventions sur platane (sauf en cas d'abattage démontage) ;
- de blesser ou d'endommager les platanes (tronc, racines, branches) ;
- de manipuler ou déplacer des bois, écorces, feuilles ou résidus sans autorisation.

Gestion des déchets végétaux

Tous déchets issus des platanes (bois, feuilles, écorces, branches) doivent être évacués sous confinement vers une installation agréée de traitement thermique.
Tout manquement à ces obligations expose l'intervenant à des poursuites et à l'arrêt immédiat du chantier.

Qualification et aptitude

Les interventions sur platanes en zone délimitée ne peuvent être réalisées que par des opérateurs :

- reconnu aptes par le SRAL ;
- ayant suivi une formation spécifique à la lutte contre Ceratocystis platani.

Une attestation de compétence peut être demandée par la Métropole avant le démarrage des travaux.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026